



DROIT DE LA FAMILLE AU TOGO



Situation géographique du Togo :

Le Togo est un pays se trouvant en Afrique occidentale. Selon les critères économiques, il est aujourd'hui considéré comme étant un pays sous-développé.



Carte représentative du Togo

Tables des matières :

Pages :

- <i>Références, Résumé, Introduction</i>	4
1- Synthèse du droit de famille	6
1.1- Le mariage civil	6
a.) L'âge légal et les interdictions.	
b.) Célébration du mariage	
c.) Les effets du mariage.	
d.) Nullités du mariage	
1.2- Le divorce	8
a.) Les causes (sens juridique)	
b.) Les formes de divorce et la procédure	
c.) Les effets du divorce	
d.) Conséquences de la séparation de corps	
1.3- Le régime matrimonial	9
a.) Le régime de la communauté des biens	
b.) Le régime communautaire de participation aux meubles et aux acquets	
1.4- Successions	10
1.4.1- La succession légale	
1.4.2- La succession volontaire	
2- L'analyse de la pratique du droit de famille	12
2.1- Le mariage	12
2.1.1- Les types de mariage	
a.) Le mariage coutumier	
b.) Les mariages religieux	
2.2- Le divorce	13
2.2.1- Les causes du divorce	

2.3 La succession	14
<i>3- Comparaison du droit de famille du Togo à celui de la Suisse</i>	<i>15</i>
3.1- Ressemblances	
3.2- Différences	
<i>4- Les obstacles à l'application du CPF et les mesures de changement dans la pratique</i>	<i>16</i>
4.1- Les obstacles à l'application du CPF	
4.2- Mesures de changement dans la pratique	
<i>Conclusion</i>	<i>17</i>

Référence :

- Connaissances personnelles
- Le Code des Personnes et de la Famille (CPF) du Togo. EDITOGO
- L'application du cours
- L'internet.

Résumé :

Au Togo, comme dans les autres pays de l'Afrique, la majorité de la population est influencée par les religions et des traditions. Celle-ci ignore encore le droit civil, à l'exception d'une minorité.

Le droit de famille est une partie du droit privé traitant entre autre du mariage, du divorce, des régimes matrimoniaux et de la succession.

Ainsi, en dehors du mariage civil, il existe trois types de mariage selon la religion ou la tradition à laquelle appartient chaque citoyen : le mariage coutumier, le mariage chrétien et le mariage musulman.

Dans la pratique, la population, ayant la méconnaissance des lois du droit de la famille, ne les respecte pas au moment du mariage ou du divorce et suit les règlements selon la coutume ou la religion pratiquée. Il y a de nombreux abus pendant le mariage ; par exemple, la polygamie, l'exigence de la dot, la pédophilie,... ; pendant le divorce, le mari pouvant exiger une séparation des biens et la femme, quitter le domicile conjugal démunie par l'exemple et en cas décès (la famille du défunt reprend tous les biens abandonnant la femme et les enfants).

Malheureusement l'Etat est incapable de veiller à l'application rigoureuse des lois du code civil en vue de protéger les femmes, les veuves et les enfants car la majorité de sa population vit à la campagne et est illettrée.

Introduction, objectifs :

Introduction :

Le droit de famille est le domaine du code civil dans lequel sont réglés les problèmes juridiques (le mariage, le divorce) et fiscaux (le régime matrimonial, les successions) qui se posent aux familles et à leur patrimoine.

L'Etat togolais utilise le Code des Personnes et de la Famille (CPF) qui est basé parallèlement sur le droit de famille français et les coutumes pour appliquer ses lois. Ainsi, l'office d'état civil respecte le droit de famille français pour célébrer le mariage civil. Vu que la majorité de la population n'a aucune notion de droit de famille, en particulier celle

des campagnes, celle-ci est régie soit par le droit coutumier, soit par la religion et ignore le droit civil.

Objectifs :

Dans ce travail de maturité, j'ai souhaité montrer qu'au Togo, il existe une grande différence entre le droit théorique et l'application pratique des lois dans la vie courante ; ensuite comparer le droit de famille togolais à celui de la Suisse pour en tirer les ressemblances et les différences.

Notre but est de mettre en évidence l'application du droit de famille dans un pays où la coutume est toujours dominante, d'une part et d'autre part, en vue des enquêtes et des constats que nous avons faits, apporter quelques mesures de changement dans la pratique du droit de famille, surtout dans l'intérêt de la femme et des enfants.

1- Synthèse du droit de famille togolais :

1.1 Le mariage civil :

Le mariage se déroule à l'état civil de la commune de l'un des époux et devant un officier. Elle peut avoir lieu sans forcément célébrer d'abord les fiançailles. La dot, à titre symbolique, est payée aux parents ou au tuteur de la future épouse. Elle est soit en espèces, ou en nature, soit sous les deux formes. Le montant en espèces est de 10 000 CFA (soit 25 CHF) au maximum.

a.) L'âge légal et les interdictions :

- Age légal :

Seul, l'Etat peut dicter la légalité du mariage contrairement au droit traditionnel qui ne respecte pas le droit public. Dans le CPF, article 43, l'âge requis est de 20 ans et 18 ans révolus respectivement pour l'homme et la femme.

Cependant, il peut avoir des exceptions d'âge qui sont accordées le Président du Tribunal ou le juge de la Section. Par exemple, un mineur peut contracter un mariage avec l'autorisation de ses parents ou son tuteur (Art. 45, CPF).

-Les interdictions :

Le mariage est interdit entre les époux ayant un lien parenté en ligne directe, à tous les degrés, en ligne collatérale c'est-à-dire entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu et entre les cousins jusqu'au quatrième degré. Il n'est pas permis également à une personne d'épouser les ascendants de son conjoint, ou les frères et sœurs de son conjoint.

NB : La Polygamie n'est pas interdite. L'option d'une monogamie ou d'une polygamie doit être déclarée par les époux au cours du mariage et devant l'officier de l'état civil (Art.52). S'ils optent pour la monogamie alors un second mariage peut être célébré après la dissolution du premier. Par contre, en cas de stérilité prouvé par un certificat médical de la femme, l'homme peut contracter un nouveau mariage.

b.) Célébration du mariage :

Le mariage a lieu au siège de l'état civil du domicile de l'un ou l'autre des conjoints par un officier, en présence de deux témoins majeurs de leur choix, leur parent ou non. Il peut également être célébré par un chef traditionnel ayant ce droit. Cependant, seul à l'état civil a des effets légaux.

D'après l'article 78 du CPF : « En cas d'empêchement grave, le Procureur de la République ou le Juge de Section, peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. »

Le mariage contracté à l'étranger entre Togolais ou entre un Togolais et un étranger est valable que s'il a été célébré par les agents diplomatiques ou consulaires togolais conformément à la loi togolaise

c.) Les effets du mariage :

- Sur le nom :

Le nom de famille est le nom de l'époux d'office. L'épouse peut garder son nom, peut prendre celui de son époux, ou les mettre ensemble.

- Sur le droit de cité :

Les enfants prennent le lieu d'origine de l'époux. Par contre, l'épouse conserve son lieu d'origine, en plus de celui de son époux.

- Sur le domicile :

Les époux choisissent ensemble le domicile conjugal.

- Sur l'obligation d'entretien :

Les deux conjoints subviennent ensemble aux besoins et à l'entretien de la famille, voire l'éducation des enfants proportionnellement à leurs facultés respectives. Cette obligation pèse surtout sur l'homme qui doit fournir le nécessaire pour les besoins de la famille à la femme. Ne remplissant pas cette condition, il est contraint par la justice.

Les enfants doivent subvenir à l'alimentation de leur parent et autres ascendants nécessaires et réciproquement. De même, les gendres et belles-filles à leurs beaux-parents ; entre les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins. Cette obligation alimentaire cesse en cas de divorce ou du décès des enfants.

- Autres effets :

Les conjoints se doivent mutuellement respect, affection et secours. « En cas de polygamie, chaque épouse peut prétendre à l'égalité de traitement par rapport à l'autre. » : l'Art. 99 du CPF. Le mari est le chef de famille et exerce son rôle dans l'intérêt du foyer. La femme peut remplacer ce dernier en raison de son incapacité, de son absence ou pour autre raison.

NB : Ce type de mariage est à la méconnaissance du peuple. En général, seuls les fonctionnaires qui se marient à l'état civil en raison d'avoir une pension sur les enfants ; et les intellectuels.

d.) Nullités du mariage :

On note :

- Nullité absolue :

Elle a lieu même s'il n'y a pas de plainte et lorsque :

- ° le mariage est célébré sans le consentement de l'un des conjoints.
- ° Le mariage a lieu entre personnes prohibées (exemple : Les époux n'ont pas l'âge requis ; entre deux personnes de même sexe ou ayant un lien parenté.)
- ° Les époux avaient opté pour une monogamie.
- ° Le mariage a été célébré par une autorité non compétente.

Cette nullité est faite par le ministère public, par les époux eux-mêmes ou par toute personne qui y a intérêt.

- Nullité relative :

Elle a lieu s'il y a une plainte de l'un des conjoints et le plus souvent en cas de menace, de pédophilie, d'une maladie grave comme le Sida. Elle peut également avoir lieu s'il y a un défaut d'autorisation familiale, un non paiement de la dot ou le vice de consentement de l'un des époux.

1.2- Le divorce :

a.) Les causes (sens juridique) :

L'un des époux peut demander le divorce pour des raisons suivantes reconnues par la loi :

- L'adultère d'un des conjoints si le jour du mariage, ils se sont mis d'accord de respecter la fidélité conjugale.
- La violence conjugale
- L'un des époux a une maladie grave telle que les maladies sexuellement transmissibles.
- Le fait d'avoir caché à son conjoint(e) l'existence d'enfants issus d'une union précédente ou pendant de leur union
- L'ivrognerie ou la toxicomanie persistante.
- En cas de stérilité justifié médicalement de l'un des époux.
- En cas d'absence ou de séparation prolongée depuis cinq ans au moins.

b.) Les formes de divorce et la procédure :

- Formes de divorce :

Si les époux sont d'accord pour divorcer, ils ont deux possibilités de le faire par consentement mutuel :

●Le divorce sur demande commune :

Les deux conjoints s'entendent pour donner la cause du divorce. Ils résolvent eux-mêmes les problèmes d'autorité parentale, de résidence, de pension alimentaire pour les enfants, de liquidation du régime matrimonial, avec l'aide de leur avocat. Toutefois, le juge peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce dans l'intérêt des enfants ou l'un des époux.

●Le divorce sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage :

Un époux prend l'initiative du divorce. L'autre accepte le principe.

●Le divorce sur l'altération définitive du lien conjugal :

Le divorce est demandé par l'un des conjoints si le lien conjugal est détérioré. Par exemple, lorsqu'ils vivent séparés depuis au moins cinq ans lors de leur divorce.

●Le divorce par faute :

L'un des époux peut demander le divorce suite à une violation des devoirs et des obligations par l'autre et qu'il considère inacceptable. Le juge peut tenter de les concilier et déclarer alors la demande irrecevable.

*** Dans le cas d'un majeur en tutelle, la demande en divorce est présentée par le tuteur avec l'accord du conseil de famille et du médecin traitant.

- Procédure du divorce :

La demande en divorce est présentée par les avocats respectifs (Ils peuvent avoir un avocat commun). Le juge écoutera les époux séparément, puis ensemble avec leur avocat. Avant toute chose, il doit tenter de concilier les époux ; ensuite il s'assurera de leur volonté de divorcer. Ils devront confirmer leur demande de divorce après un délai de réflexion de six mois minimum. Si à l'expiration du délai, ils ne confirment pas leur demande, elle ne sera plus valable et ils devront recommencer la procédure.

Selon l'Art. 127 du CPF, « si les époux se concilient, le juge dresse de la réconciliation un procès verbal signé des parties et déposé au greffe ».

S'ils persistent de divorcer alors le juge prononcera le divorce et ratifiera la convention définitive.

c.) Les effets du divorce :

- Au point de vue juridique :

Lorsque le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune, il a comme conséquence, d'entraîner la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux.

La femme cesse de porter le nom du mari. La garde des enfants est en général confiée à la femme jusqu'à l'âge de sept ans. Ils peuvent être confiés soit au mari, soit à une tierce personne sur demande. Agés plus de sept ans, le tribunal les remettra aux soins de leur père, ou de leur mère, ou d'une tierce personne. Elle peut aussi être attribuée à la demande amiable de l'un des deux époux. Une pension alimentaire obligatoire en faveur des enfants est également allouée à celui qui en a la garde par l'autre conjoint.

En cas de sévices, le juge peut accorder à l'époux (se) victime une indemnité.

d.) Conséquences de la séparation de corps :

La séparation de corps est prononcée par le juge et dans les mêmes conditions que le divorce. Celle-ci ne dissout pas le mariage. Certains effets de mariage comme le nom, l'obligation d'entretien, le droit de cité sont conservés ; seulement que les époux ne cohabitent plus. La séparation de corps entraîne également la dissolution de l'ancien régime matrimonial aux dépens du régime de la séparation des biens même s'il y a eu une réconciliation. Après trois ans, la séparation de corps se transforme en divorce.

1.3- Le régime matrimonial :

a.) Le régime de la communauté des biens :

Dans le régime de la communauté des biens, sont considérés comme biens propres, les biens acquis avant le mariage, par succession ou par donation.

Les salaires, les revenus et les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage des époux sont mis en communs pendant le mariage. C'est le mari, chef de la famille qu'il revient d'administrer les biens communs avec le consentement de l'épouse. Les dettes contractées dans l'intérêt de la famille sont mentionnées aux deux époux.

Il est autorisé, en outre, de changer de régime au cours du mariage, mais seulement après deux ans d'application du régime de la communauté de biens. Ceci se fait à condition que le changement soit conforme à l'intérêt de la famille.

Suite au changement du régime, la plupart des couples optent pour le régime de la séparation des biens.

Cette loi sur la communauté des biens a été élaborée pour protéger l'épouse. Cette dernière bénéficiera de certains droits après la dissolution du lien conjugal ou en cas de décès :

Dans le cas de divorce ou séparation de corps, chaque conjoint reprend ses biens propres.

b.) Le régime communautaire de participation aux meubles et aux acquêts :

Contrairement au régime de la communauté des biens, les biens sont gérés pendant le mariage comme sous le régime de la séparation des biens c'est-à-dire chaque époux gère seul ses biens sauf les immeubles, les fonds de commerce et les biens meubles avec le consentement de l'autre.

A la dissolution du régime, son exclus de la liquidation les biens meubles acquis avant le mariage, par succession ou par donation.

1.4- Successions :

D'après le code des Personnes et de la famille (CPF), la succession a deux formes : la succession légale et la succession volontaire.

1.4.1- Succession légale :

Le défunt n'a pas rédigé de testament. Le code civil désigne alors les héritiers légaux et l'ordre dans lequel ils héritent :

- **1^{ère} parentèle** : Le conjoint et les enfants de sang ou adoptés et s'ils sont prédécédés, leurs petits enfants.
- **2^{ème} parentèle** : le père et la mère du défunt. S'ils sont prédécédés, les frères et sœurs du défunt ; à défaut, les neveux et nièces.
- **3^{ème} parentèle** : Les grands parents du défunt ; à défaut, les oncles et tantes ; à défaut encore, les cousins et cousines.

a.) Droits successoraux des descendants :

Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs parents ou ascendants décédés et à portions égales.

b.) Droits successoraux des ascendants :

- Parts légales :

. A défaut des enfants ou de leurs descendants :

Père et /ou mère	1/3
Conjoint survivant	1/3
Frères et sœurs ou leurs descendants	1/3

. A défaut de frères et sœurs ou de leurs descendants :

Père et /ou mère	1/2
Conjoint survivant	1/2

. A défaut de conjoint survivant :

Père et/ou mère	1/2
Frères et sœurs ou leurs descendants	1/2

. A défaut de conjoint survivant, de frères et sœurs ou de leurs descendants :

Père et /ou mère	1
------------------	---

Les père et mère se partagent équitablement leur part de succession.

. A défaut de descendants et d'ascendants du défunt, la succession est établie entre le conjoint survivant et les parents collatéraux jusqu'au 12ème degré. Au-delà, ils ne succèdent pas.

Lorsque le défunt n'a pas d'héritiers, la succession est acquise à l'Etat.

1.4.2-Succession volontaire : le testament

Le défunt peut rédiger un testament ou conclure de son vivant un contrat prévoyant la répartition de son patrimoine à son décès. Comme dans le code civil suisse, la loi protège les héritiers réservataires (les parentèles) dont une partie de l'héritage (la réserve) leur est garantie. En dehors de cette réserve, il est libre d'attribuer le reste (la quotité disponible) selon sa volonté.

Ainsi, les dons ne doivent pas excéder la moitié des biens du défunt si ce dernier laisse des descendants ; et les deux tiers des biens s'il laisse des ascendants, des frères ou sœurs et le conjoint survivant. A défaut de ces héritiers précités, il peut disposer de tous ses biens.

2- L'analyse de la pratique du droit de famille :

2.1- Le mariage :

Au Togo, le mariage est influencé par la religion et les cultures locales. Ainsi, outre le mariage civil, il existe deux sortes de mariage : le mariage coutumier et le mariage religieux.

Dans les villes, après le mariage civil, les mariés pratiquent soit le mariage coutumier, soit le mariage religieux. Par contre, dans les villages où le droit de famille échappe la population, le mariage coutumier est assimilé au mariage civil.

Malgré l'interdiction de la polygamie par le Code des Personnes et de la Famille, certains hommes « sortent » avec des femmes hors foyer dites des « maîtresses », voire d'autres sont polygames. Mais l'inverse est inacceptable par la coutume et la femme est exclue de la société. Toutefois en réalité, l'homme étant dominant prend toutes les décisions.

2.1.1- Les types de mariages :

a-) Le mariage coutumier :

Il est pour la plupart de temps célébré dans les villages. Les sociétés traditionnelles, basées sur le milieu rural avec des coutumes et des traditions sont souvent à la base des mariages forcés et polygamiques, des mariages précoces des filles et d'institution de la dot. Ces dernières manquent une formation scolaire et sont subordonnées.

Le chef coutumier assiste au mariage et remplace l'autorité civile. La dot représente en quelque sorte le lien tissé et les consentements des deux familles des mariés. Dans ces milieux ruraux, le mariage n'est valable que si la dot a été donnée par l'époux.

Chaque région ou ethnie a sa propre célébration de mariage. Par exemple, dans la région de la Kara située au nord du Togo (voir la carte, page1), dans la coutume des peuples « Kabyès », il est recommandé à l'homme d'apporter des pagnes, un montant d'argent exigé par la famille de l'épouse, de la boisson locale comme dot pendant le mariage.

De même, pour pouvoir contracter un mariage, l'homme et la femme doivent passer par des cultes d'initiation. Ce qui leur confère une intégration au sein de la société et leur permet de se marier (en comparaison avec l'âge légal dans le mariage civil). En exemple, chez le « Kabyès », cités ci-dessus, on pratique « l'Akpéma » ou la danse des vierges pour la jeune fille et « l'Evala » ou les luttes traditionnelles pour le jeune garçon aux environs de 15 ans (voir photo).

L'Etat se trouve incapable de prendre une décision pouvant influencer un tel mariage.

b-) Les mariages religieux :

Le Togo est un pays laïc. On a une majorité chrétienne et une minorité musulmane; d'où deux types de mariage religieux : le mariage chrétien et le mariage musulman.

• Le mariage chrétien :

Dans le mariage chrétien, on note le mariage catholique, protestant, évangélique et autre... Elle n'est pas obligatoire compte tenu des critères du mariage : pas de divorce, fidélité, amour, don de soi....La polygamie est formellement interdite.

Quelques exemples de mariages chrétiens :

Le mariage catholique :

Le mariage est un sacrement chez les Catholiques et n'est pas obligatoire. C'est une union devant Dieu, indissoluble devant les hommes. Il se fait après le mariage civil car le certificat de mariage civil est demandé dans le dossier à fournir. Le samedi est habituellement le jour pris. Le mariage est célébré, soit dans la paroisse de la mariée, soit dans une autre église choisie.

Le divorce n'est cependant pas autorisé.

Le mariage protestant :

Le mariage protestant n'est pas un sacrement mais un engagement devant Dieu. Les usages s'apparentent à ceux du mariage catholique. Les futurs mariés fournissent aussi un certificat de mariage civil.

L'église protestante autorise les divorces et la célébration des remariages.

• Le mariage musulman :

Le mariage musulman se déroule au domicile de la fiancée en présence d'un religieux (un imam) et des témoins. Contrairement au mariage chrétien, il est obligatoire et se fait après les fiançailles.

Le mariage n'est valable qu'après le versement d'une dot ; dans le cas contraire, il n'est pas envisagé. D'après le Coran (Sourate 2, verset 221), une femme musulmane devra obligatoirement se marier à un musulman contrairement à l'homme, qui est libre d'épouser une femme d'une autre religion (Coran, Sourate 5 verset 5). Si le mari n'est pas un musulman, il se convertit à l'islam avant le mariage.

Souvent, les familles musulmanes n'acceptent pas que leurs filles se marient avec les hommes d'autres religions. Elles les « donnent » parfois à des hommes riches même s'ils sont trop âgés en échange d'une part de leur richesse. Ceci est fréquent dans les familles pauvres ; le père échange sa fille contre de l'argent, les vaches, une maison, les noix de cola, etc.....

C'est l'exemple d'une famille qui avait donné leur fille de 14 ans à un arabe de 68 ans en échange de l'argent. Et malheureusement, ceci s'était produit devant nous.

Le mariage musulman peut être célébré avec ou sans le certificat de mariage civil et la polygamie est autorisée à condition que l'homme puisse subvenir aux besoins de ses épouses.

2.2- Le divorce :

2.2.1- Les causes du divorce :

Au sens social, le risque de divorce au Togo est directement lié aux poids du milieu d'habitat, du niveau d'instruction, de l'infécondité et des spécificités ethniques ou

religieuses. En général, c'est le mari qui est violent à l'égard de son épouse, même « chasse » la femme du domicile conjugal. Dans les villages les plus reculés, la famille du mari aide ce dernier à sortir les effets de l'épouse de la maison.

Réciproquement, parfois, la cause du divorce est le défaut d'entretien de la femme par le mari. Si l'épouse voit qu'elle n'est pas heureuse au foyer, elle part avec un autre homme abandonnant ses enfants.

2.2.2- Les effets du divorce :

- Au point de vue sociale :

Le divorce représente une rupture entre les familles des deux conjoints. Les conséquences du divorce conduisent à des familles monoparentales et à la séparation des enfants. Le remariage est souvent plus rapide à la suite d'un divorce.

Dans la plupart des coutumes, où le régime est celui de la séparation des biens, la femme, à la dissolution du mariage, quitte le domicile conjugal démunie, laissant souvent les enfants à la famille du mari. Parfois, elle est interdite de voir ses propres enfants.

Les familles s'impliquent également dans le divorce suite à un mariage coutumier et parfois la décision échappe l'individu.

Dans la réalité, les effets du régime matrimonial sont ignorés. Dans certaines communautés, en cas de divorce ou de décès, la femme est « chassée » de la maison et repart avec tous les biens qu'elle avait emportés.

2.3- La succession :

Le droit civil se heurte aux pratiques sociales ancrées dans le droit coutumier.

Comme dans certains pays de l'Afrique, au Togo, la tradition autorise encore la famille du défunt à prendre tous les biens laissant les veuves et les enfants, les « mains vides ».

Face à cette situation, le gouvernement togolais a annoncé la mise en vigueur d'une nouvelle loi sur les droits de succession en vue de protéger les veuves et les enfants.

3- Comparaison du droit de famille du Togo à celui de la Suisse :

3.1- Ressemblance :

Le Code Civil Suisse (CCS) et le Code des Personnes et de la Famille (CPF) du Togo se ressemblent uniquement par la forme.

3.2- Les différences :

Elles se diffèrent par leur contenu et par leur application, et en voici quelques exemples.

- **Des oppositions au mariage :**

Au Togo, les parents voire les aïeux des époux peuvent formuler une opposition au mariage contenant des motifs même si les époux sont majeurs. La femme mariée sous le régime polygamique peut également s'opposer si elle apporte des preuves d'abandon ou de la maltraitance de la part du mari. L'opposition se fait par une déclaration à l'officier de l'état civil.

Dans ce cas, le ministère fait élection de domicile au siège de son tribunal. Si l'opposition est rejetée, ceux-ci pourront recevoir des dommages-intérêts.

- **Durant le mariage, Chaque conjoint a la possibilité d'ouvrir un compte, de faire un acte d'administration, de jouissance, sans le consentement de l'autre. Ce compte devient un bien propre à la dissolution du mariage. Ce qui n'est pas le cas en Suisse.**

- **La polygamie est strictement interdite en Suisse et le payement d'une dot n'existe non plus.**

- **Contrairement au Code Civil Suisse (CCS), au cours de la procédure du divorce, le juge tente de concilier les époux. Aussi, les enfants doivent des aliments à leurs parents ou ascendants qui en ont besoin et réciproquement.**

- **Outre les différences dans les contenus des CCS et CPF, le droit de famille est strictement appliqué en Suisse et « nul n'est censé ignorer la loi ». Par contre au Togo, celle est tolérée voire ignorée.**

4- Les obstacles à l'application du CPF et les mesures de changement dans la pratique :

4.1- Les obstacles à l'application du CPF :

Plusieurs facteurs font l'objet des obstacles. Parmi ces facteurs, on peut citer :

- L'Etat ne dispose pas d'une force pour faire appliquer ses droits.
- Les autorités compétentes s'intéressent plus à la politique, à la corruption et ne respectent la Constitution. Par exemple, les élections présidentielles qui font des milliers de mort.
- L'ignorance du Code Civil par la grande partie de la population.
- L'influence des coutumes qui se transmet de générations en générations.

4.2- Mesures de changement dans la pratique :

Quelques exemples de mesures pouvant entrainer dans l'application du droit de famille :

Mesures politiques :

- Sensibilisations de la population, surtout dans les villages sur le Code des Personnes et de la Famille à travers les médias, les journaux et les campagnes de sensibilisation.
- Au lieu que l'Etat dépense son argent dans les campagnes électorales, il faudrait qu'il investisse dans le bien-être de la population.
- Etude imposée de droit de famille au collège et au lycée (gymnase) car ce ne sont pas tous les jeunes qui font leur études universitaires avant leur mariage.
- Constructions des écoles, des états civils voire des infrastructures dans les zones les plus reculées. Par exemple, faute d'électricité voire la télévision, l'amour devient un moyen de divertissement pour les jeunes. Ce qui entraîne aux mariages précoces.
- Nous recommandons aux pays développés qui aident dans divers domaines, de surveiller la gérance de ces dons et mettre des exigences aux autorités compétentes.
-

Mesures sociales :

- La population doit apporter son soutien dans le changement. Ce qui serait très difficile compte tenu de leur mentalité.
- Constructions des centres de planning familial pour éduquer les familles à respecter le CPF.
- Le mariage civil doit être obligatoire. Les mariages coutumier, religieux peuvent être célébrer après celui-ci.

Conclusion :

L'attachement de la population aux pratiques traditionnelles, ainsi que la méconnaissance des lois par les citoyens et plus particulièrement par les femmes représentent un handicap à la mise en œuvre des lois de droit de la famille.

L'Etat veille à l'application des lois du code civil en vue de surtout protéger les femmes et les enfants. Il pénalise tout abus par des sanctions sévères comme l'emprisonnement et l'amende. Aujourd'hui, l'église est entrain d'interdire ces rites coutumiers avant le mariage.

